

ÉMÉRITAT

N° Procédure : DR_INSTANCES_PR 001	Date de mise en application : 18.04.2023
Objet :	Définir le fonctionnement et les conditions d'attribution d'un éméritat
Documents associés	<ol style="list-style-type: none">1. Formulaire de demande d'éméritat2. Arrêté d'éméritat3. Convention d'accueil d'un collaborateur bénévole émérite
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none">• Présidence – Direction Générale des Services• Direction des Ressources Humaines• Direction de la Recherche• Directeurs de laboratoires – Directeur de composantes• Enseignants chercheurs

Références

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 952-11

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9 et L. 611-7

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Vu l'avis du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire en date du 3 juin 2021

Et le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021, relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences

Vu la décision du conseil d'établissement du 18 avril 2023

La procédure d'éméritat suivante est appliquée à CY Cergy Paris Université.

Préambule

Il est établi que les titres de « Maître de conférences émérite de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur des universités émérite de CY Cergy Paris Université » peuvent être octroyés à un Maître de conférences ou un professeur ayant œuvré comme enseignant-chercheur titulaire de l'université et qui ont contribué au développement et au rayonnement de CY Cergy Paris Université. Ce titre est décerné afin de réaliser des missions que l'université estime nécessaires au vu de ses projets et en fonction des compétences de l'enseignant chercheur.

1- PERSONNELS CONCERNES

Seuls sont concernés par l'éméritat les maitres de conférences et les professeurs des universités.

2- STATUT DU MCF EMERITE OU DU PROFESSEUR EMERITE

Le MCF émérite ou professeur émérite possède le statut de « Collaborateur bénévole » dans une équipe de recherche d'un laboratoire.

Il doit donc être obligatoirement rattaché à un laboratoire qui doit lui assurer les moyens nécessaires aux missions qui lui sont confiées.

Le MCF émérite ou professeur émérite ne peut être ni électeur, ni éligible aux élections de l'établissement.

Il ne peut être directeur de laboratoire de recherche, mais peut être, si le règlement intérieur du laboratoire le prévoit, membre du conseil de laboratoire.

Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

3- DUREE DE L'EMERITAT

Le présent titre est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de 5 ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

4- PERIMETRE DES MISSIONS DES MCF EMERITES ou PROFESSEURS EMERITES

Le MCF ou Professeur émérite peut :

- diriger des séminaires de recherche,
- organiser des manifestations scientifiques (ex : congrès, colloques, journées d'études...),

Le MCF HDR émérite ou professeur émérite peut :

- diriger des thèses en cours d'exécution,
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation,

Le MCF HDR émérite ou professeur émérite ne peut pas diriger seul ou en codirection, de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat.

L'ensemble de ces activités doit être soumis à l'approbation du conseil de laboratoire.

Aucune délégation d'autorité ne pourra lui être conférée par le Président de l'université en matière de gestion de crédits ou de gestion de personnels. Il est rappelé que ces activités s'effectuent à titre gracieux.

ÉMÉRITAT

5- DROIT DU MCF EMERITE ou PROFESSEUR EMERITE

Le titre de « Maître de Conférences émérite de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur des universités émérite de CY Cergy Paris Université » donne le droit de :

- inscrire le titre de « Maître de Conférence émérite de CY Cergy Paris Université » ou de « Professeur émérite de de CY Cergy Paris Université » sur les documents nécessaires à l'exercice de la fonction,
- accéder aux ressources de l'université (bibliothèques, équipements...),
- accéder aux locaux pour les activités reliées à ses missions en tant qu'enseignant chercheur émérite sans toutefois pouvoir disposer, de droit, de locaux ou d'équipements réservés,
- être invité à participer aux instances à la demande du Président de l'université,
- être remboursé des frais engagés pour la réalisation des missions confiées.

6- OBLIGATIONS DES MCF EMERITES OU PROFESSEURS EMERITES

A la fin de la période d'éméritat, le chercheur émérite devra soumettre un rapport d'activités sur les missions réalisées au conseil de laboratoire.

7- RESPONSABILITES

Le chercheur émérite ayant la qualité de « collaborateur bénévole du service public » peut à ce titre obtenir de l'université, la réparation intégrale des préjudices subis en cas d'accident et ce compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les collaborateurs occasionnels. Cependant, la faute du chercheur émérite ayant causé le dommage ou concouru à sa réalisation pourra être retenue pour décharger ou atténuer la responsabilité de l'université à son égard. Il est donc obligatoire pour le MCF émérite ou le professeur émérite d'avoir une assurance responsabilité civile.

8- CONDITIONS D'OCTROI DU TITRE DE MCF ÉMÉRITE OU PROFESSEURS EMERITE

8-1- DEMANDE D'EMERITAT

L'enseignant chercheur admis à faire valoir son droit à la retraite dépose une demande d'éméritat auprès de son laboratoire, au moyen du formulaire « Demande d'éméritat ».

Etape 1 - Examen de la demande d'éméritat par le conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire émet un avis sur la demande d'éméritat.

Etape 2 – Avis sur la demande d'éméritat par le Conseil d'établissement Restreint

Toute demande d'éméritat ayant reçu un avis favorable par le conseil de laboratoire est examinée en Conseil d'établissement restreint. Le dossier de demande doit être déposé au moins **3 semaines** avant le Conseil d'établissement Restreint, à la Direction de la Recherche.

Le dossier ayant obtenu un avis favorable par le Conseil d'établissement Restreint est ensuite transmis par la Direction de la Recherche aux services RH pour la délivrance d'une convention de collaborateur bénévole prévoyant les modalités de sa résiliation.

8-2- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'EMERITAT

La demande de renouvellement est soumise à la même procédure qu'une première demande d'éméritat.

Le rapport d'activité correspondant à la période précédente est transmis à la Direction de la Recherche, pour soumission aux membres du Conseil d'établissement restreint, lors de la soumission de la demande de renouvellement.

VOTRE CONTACT POUR UN EMERITAT		
Direction de la Recherche	Anne Leprat	anne.leprat@cyu.fr 01 34 25 62 97